



Arrêt

n° 94 363 du 21 décembre 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 5 et 6 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FUCHS loco Me D. SOUDANT, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire du même avocat. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 113 896 (ci-après dénommée la « requête A ») et 113 991 (ci-après dénommée la « requête B »). Dans le courrier de transmission de la requête B et à l'audience, la partie requérante déclare que la requête B remplace la requête A. En conséquence, dans cette affaire, le Conseil ne procède à l'examen que de la seule requête B.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 octobre 2012 et le 26 octobre 2012 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry depuis 2005. Vous déclarez être homosexuel et entretenir une relation amoureuse avec le même homme depuis janvier 2007. Le 14 février 2008, un voisin, imam, vous a surpris avec votre compagnon alors que vous étiez en train de vous embrasser derrière une cour. Cet imam est directement parti prévenir votre père. Votre père a très mal réagi, il vous a battu et menacé de mort. Vous avez réussi à prendre la fuite pour vous rendre chez votre compagnon à Kipé. Depuis ce jour, vous partagiez une chambre avec ce dernier. Il travaillait comme chauffeur de camion et subvenait ainsi aux besoins du couple. En 2009, des amis vous ont appris que votre père vous recherchait et qu'il avait engagé des personnes afin de vous retrouver. Vous avez expliqué à vos amis que vous aviez un problème économique avec votre père mais vous ne leur avez jamais parlé de votre homosexualité. Selon vos déclarations, personne n'était au courant de votre homosexualité parmi vos amis, vos voisins et les autorités. Vous avez toujours fait attention de rester discret, ce qui explique que vous n'avez connu aucun problème en raison de votre homosexualité. Vous meniez une vie discrète mais cela ne vous empêchait pas d'avoir des divertissements avec votre copain (sorties en boîtes, dans des restaurants, aller à la plage, faire du sport). Toutefois, vos amis vous ayant prévenu des recherches de votre père, vous avez décidé de quitter votre pays afin d'éviter que ce dernier ne vous retrouve un jour et ne vous tue. Votre copain est resté en Guinée parce qu'il a un travail au pays et qu'il n'a aucun problème avec sa famille parce qu'elle ignore son homosexualité. Le 20 octobre 2012, vous avez pris, seul, l'avion en direction de la Belgique muni de votre passeport national et d'un visa Schengen.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre orientation sexuelle et la relation que vous avez entretenue durant plusieurs années avec votre compagnon, il n'est pas contre pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par votre père si vous rentrez en Guinée et ce en raison de votre orientation sexuelle. Vous expliquez que le jour où votre père a appris votre homosexualité, il vous a battu, chassé de la maison et menacé de mort (audition du 8 novembre 2012, pp. 10 et 11). Cet événement s'est déroulé le 14 février 2008. Depuis ce jour jusqu'à votre départ de Guinée le 20 octobre 2012, vous avez vécu avec votre compagnon dans le quartier Kipé à Conakry (pp. 13). Pendant ces quatre années et demie, votre compagnon a subvenu aux besoins de votre couple grâce à son travail de chauffeur (p. 6). Vous déclarez que vous viviez en clandestinité durant ces années (p. 14) mais interrogé sur votre vie au cours de l'audition, il s'avère que vous aviez une vie sociale normale. En effet, vous déclarez que vous alliez parfois aider votre copain à Madina pour charger les camions (p. 7). Vous vous rendiez au restaurant avec votre compagnon et parfois également avec des amis, vous sortiez en boîte de nuit, vous alliez à la plage et vous alliez faire du sport à l'extérieur (pp. 20, 21, 23 et 24). Même si vous dites que vous faisiez attention de ne pas aller n'importe où et de ne pas sortir à n'importe quelle heure (p. 15), le Commissariat général constate que durant ces quatre années et demie vous avez pu mener une vie normale, c'est-à-dire sans rencontrer de problème en raison de votre homosexualité. Vous déclarez d'ailleurs que vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités nationales ni avec vos voisins ou autres particuliers parce que personne ne connaît votre homosexualité (pp. 10). Vous deviez vivre discrètement depuis votre fuite du domicile parental mais le Commissariat général considère que cela ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous expliquez avoir quitté votre pays pour venir en Belgique en raison des recherches menées par votre père pour vous retrouver. Vous déclarez ne pas avoir voulu attendre le jour où votre père parviendra à vous retrouver parce que ce jour-là vous êtes persuadé qu'il vous tuera (pp. 11, 12, 15 et 23). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité des recherches menées par votre père afin de vous retrouver. Ainsi, vous déclarez qu'il a engagé des personnes afin de vous retrouver et de vous tuer mais vous ignorez qui sont ces personnes (p. 16). Vous dites être au courant

de ces recherches depuis 2009 parce que des amis vous l'ont dit mais interrogé afin de savoir comment ces amis ont pu être au courant de ces recherches, vous répondez qu'ils habitent dans le même quartier que vos parents et qu'ils ont dû l'apprendre par des voisins et la famille. Vous ne pouvez donner plus de précisions (pp. 14 et 15). De plus, le Commissariat général constate qu'aucune de ces recherches n'a abouti puisque vous avez vécu quatre années et demie à Conakry sans y rencontrer de problème (p. 14). Vous restez persuadé que votre père vous recherche toujours aujourd'hui mais vous ne disposez d'aucun élément concret allant dans ce sens. Vous répétez que votre père a engagé quelqu'un pour vous retrouver mais vous ne fournissez aucune autre précision sur ces recherches (p. 15). En raison de vos déclarations dénuées de toutes précisions sur les recherches dont vous dites faire l'objet, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces dernières. Partant, le Commissariat général est d'autant plus convaincu qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte réelle et actuelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre orientation sexuelle qui n'est pas remise en cause par la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que la crainte de persécution que vous avez invoquée dans votre demande d'asile n'ait pas été jugée fondée.

De façon générale, les informations à disposition du Commissariat général (voir *faide* « Information des pays », SRB Guinée « La situation des homosexuels », septembre 2012) ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Si, donc, le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves.

En effet, comme développé ci-dessus, vous avez pu vivre du 14 février 2008 au 20 octobre 2012 avec votre compagnon. Il ressort de vos déclarations que vous avez ainsi pu mener une relation intime et continue avec votre compagnon, avoir des activités sociales (aller au restaurant, en boîte de nuit, à la plage et faire du sport) et cela sans jamais rencontrer de problèmes, ni avec vos autorités nationales, ni avec des particuliers. Le seul fait que votre père vous ait chassé du domicile familial le 14 février 2008 ne peut à lui seul être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre seule orientation sexuelle. En conclusion de ses propres informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous avez été intercepté par la police à l'aéroport de Zaventem le jour de votre arrivée sur le territoire belge, à savoir le 21 octobre 2012 mais vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 26 octobre 2012. Interrogé afin de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas directement demandé l'asile, vous répondez que vous aviez un peu honte de dire que vous êtes homosexuel (pp. 9 et 26). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse puisque vous avez bien expliqué qu'avant même votre départ de Guinée, vous saviez que vous veniez en Belgique et que le but de ce voyage était de demander l'asile en raison de votre homosexualité (pp. 8 et 9). Le fait que vous n'avez pas directement demandé l'asile, alors que c'était le but de votre voyage en Belgique, conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison de votre homosexualité.

Vous n'avez invoqué aucun autre motif à la base de votre demande d'asile (p. 26).

Finalement, vous êtes venu en Belgique avec votre passeport national, un visa Schengen et un billet d'avion. Ces documents attestent de votre identité et du voyage que vous avez fait pour venir en Belgique mais ils ne peuvent par contre modifier le sens de la présente décision puisqu'ils ne constituent pas des preuves des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire », septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 49/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux documents, à savoir la note d'orientation du HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) de novembre 2008 sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ainsi que les « Guidelines on international protection n° 9, Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees » du 23 octobre 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au

sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La recevabilité de la requête

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en raison de son introduction tardive auprès du Conseil. Elle soutient ainsi que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 21 novembre 2012 et que la requête, transmise par télécopie le 10 décembre 2012, a dès lors été introduite en dehors du délai de quinze jours prévu par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette objection.

Le Conseil constate que la décision attaquée a été notifiée le 21 novembre 2012 (dossier administratif, pièce 3) et que la requête a été transmise au Conseil par pli recommandé du 6 décembre 2012. La requête a dès lors été introduite dans le délai légal de quinze jours et elle est recevable.

6. L'examen de la demande

Alors qu'elle estime d'emblée ne devoir mettre en cause ni l'orientation sexuelle du requérant, ni la relation qu'il a entretenue pendant plusieurs années avec son compagnon, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en faisant essentiellement valoir qu'au vu des informations recueillies à son initiative, elle *« ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe »*.

Le Conseil constate que l'appréciation du Commissaire adjoint selon laquelle ni l'orientation sexuelle du requérant, ni la relation qu'il a entretenue pendant plusieurs années avec son compagnon ne sont mises en cause, ne trouve aucun fondement à la lecture du rapport de l'audition du requérant à laquelle la partie défenderesse a procédé le 8 novembre 2012. Le Conseil constate au contraire que presque aucune question n'a été posée au requérant au sujet de sa relation avec son compagnon, alors qu'il prétend que cette relation a duré près de six ans et qu'il a vécu avec lui pendant plus de quatre ans et demi.

Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent ni de se forger une conviction quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, quant à l'éventuel bienfondé de la crainte alléguée, ni d'exercer utilement son contrôle à cet égard. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur son orientation sexuelle et sa relation avec son compagnon, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. ABOUMAHFOUD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

M. WILMOTTE